

Arrêt

n° 90 025 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. BELDERBOSCH, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Né à Conakry le premier février 1987, dans la commune de Matoto, là où vous avez toujours vécu avec votre famille, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants en Guinée. Vous fréquentez l'école jusqu'en sixième secondaire. Après avoir quitté l'école à l'âge de 15 ans, vous exercez différents petits métiers manuels.

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez en voiture au stade du 28 septembre en compagnie d'un ami. Vous restez au stade de 9h à 16h, heure à laquelle les forces de l'ordre commencent à tirer et utilisent des gaz lacrymogènes. Dans un premier temps, vous vous cachez avec votre ami. Ensuite, vous tentez tout deux d'escalader l'enceinte du stade. Votre ami est atteint par une balle. Vous tentez de l'aider mais il est trop tard. Celui-ci est décédé. Vous prenez alors une photo de lui. Les militaires vous arrêtent ensuite. Ils vous déshabillent, vous maltraitent et vous font attendre en rang. Vous parvenez à vous échapper, nu mais muni de votre appareil photo, grâce à la complicité d'un militaire. Vous parvenez à un salon de coiffure qui est fermé ce jour-là mais dont vous connaissez le propriétaire, [S.M.]. Bien que ce dernier refuse dans un premier temps de vous laisser rentrer, il finit par accepter. Vous restez caché dans ce salon jusqu'à 21h environ. Le propriétaire du salon de coiffure vous dépose ensuite à l'aéroport. À partir de là, vous rentrez à votre domicile en marchant. Votre famille est heureuse de vous retrouver vivant. La mère de votre ami vient alors à votre domicile en pleurant. Elle vous demande ce qui est arrivé à son fils. Vous lui annoncez que celui-ci est mort et lui montrez la photo que vous avez prise de lui au stade du 28 septembre. La mère de votre ami se rend ensuite au stade du 28 septembre afin d'y retrouver le corps de son fils, mais sans succès. Quant à vous, vous partez vous cacher chez un de vos oncles.

Un jour, entre le 20 et le 25 juin 2010, des militaires vous reconnaissent alors que vous prenez un café à une terrasse. Les militaires vous accusent d'avoir filmé le massacre du stade du 28 septembre. Vous leur répondez que c'est faux et que vous avez seulement pris une photo de la dépouille mortelle de votre ami. Alors que les militaires sont en train de vous arrêter, des gens sortent dans la rue. Ils vous jettent des cailloux. Les militaires s'emparent de votre appareil photo et enlève la carte mémoire de l'appareil. Les militaires vous arrêtent ensuite et vous emmènent au camp Alpha Yaya afin de vous y emprisonner. Toutefois, vous parvenez à vous échapper du camp le jour même de votre incarcération grâce à la complicité d'une de vos connaissances, un militaire qu'on appelle [G.B.]. Vous fuyez ensuite vous cacher chez votre oncle maternel qui organise votre voyage pour la Belgique.

Vous quittez la Guinée en avion le 15 août 2010 et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande d'asile le 30 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA constate que les problèmes que vous alléguiez en Guinée dérivent de votre participation aux événements s'étant déroulés au stade du 28 septembre, à Conakry, le 28 septembre 2009. Vous avez pris une photo de votre ami mort durant ces événements. C'est en raison du fait que vous ayez pris cette photo que les militaires de Guinée vous recherchent et veulent vous tuer (audition, p. 11, 12, 15 et 16).

Or, vos déclarations selon lesquelles vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, différents éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA note d'abord que vous êtes incapable de lui indiquer où se trouvaient précisément les barrages policiers que vous avez rencontrés lorsque vous vous rendiez au stade du 28 septembre, déclarant qu'ils étaient partout (audition, p. 13). Le manque de précision dont vous faites montre dans vos déclarations tend à décrédibiliser ces dernières. De plus, alors que vous déclarez que la manifestation du 28 septembre 2009 était interdite par les autorités, vous déclarez néanmoins que les policiers ne créaient aucun problème aux personnes désirant se rendre au stade et demeurez incapable d'indiquer au CGRA pourquoi les policiers ne créaient aucun problème aux manifestants alors que la manifestation du 28 septembre 2009 était pourtant interdite par les autorités de l'époque (audition, p. 13 et 14). Nouvellement, l'inconsistance de vos propos tend à décrédibiliser ceux-ci. D'autre part, vos

déclarations selon lesquelles les manifestants qui déclaraient aux policiers se rendre au stade ne rencontraient pas de problème ne correspondent pas à la réalité (audition, p. 13). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), des affrontements ont bel et bien eu lieu entre les forces de l'ordre et des manifestants désireux de se rendre au stade, notamment aux ronds-points de Hamdallaye et de Bellevue ainsi que sur la terrasse du stade. A nouveau, cette contradiction entre vos propos et la réalité tend à prouver que ceux-ci n'ont en fait aucun fondement dans la réalité.

Aussi, vous indiquez que l'entrée principale du stade du 28 septembre se situe à côté du boulevard de Dixine et de la Corniche (audition, p. 14). Or, cela contredit l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) selon laquelle l'accès principal du stade se situe sur la route de Donka et se fait par une aire de parking qu'on appelle « terrasse » et où se trouve aussi le commissariat de police du stade ; cet accès principal donne sur une grande cour qui est l'enceinte du stade. Par ailleurs, vous déclarez que ce que l'on voit lorsqu'on passe l'entrée principale sont des femmes qui vendent de la nourriture et de l'espace (audition, p. 14). Or, vos déclarations, lacunaires, ne correspondent pas à la réalité portée par l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier). Selon celle-ci, l'accès principal au stade du 28 septembre donne sur une grande cour, soit l'enceinte du stade, où il y a différentes installations telles qu'un terrain de basket-ball et un stade annexe en plus du stade lui-même. Ces contradictions entre la réalité et vos déclarations tendent à démontrer que vous n'étiez pas au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009.

Une autre indication du fait que vous n'avez manifestement jamais participé aux événements s'étant déroulés au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009 tient en ce que vous déclarez les forces de l'ordre sont arrivées après 15h (audition, p. 15). Or, si vous aviez réellement participé aux événements du stade du 28 septembre, vous ne pourriez ignorer que les forces de l'ordre sont arrivées au stade et ont commencé leur attaque entre 11 et 12h (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Le CGRA note également que vous ne savez pas ce que sont les "Forces Vives" de Guinée (audition, p. 7). Or, si vous étiez réellement présent à cette manifestation, vous ne pourriez vraisemblablement pas ignorer que le forum des forces vives de Guinée est un rassemblement de l'opposition en Guinée qui regroupe des partis politiques, des syndicats et des ONG, et compte parmi ses délégués des anciens premiers ministres, tels François Fall et des opposants de longue date comme Jean-Marie Doré (voir farde bleue annexée à votre dossier). Ces "Forces Vives" ont été à la base de l'organisation de la manifestation du 28 septembre 2009 et en a été le noyau central au niveau du public présent au stade, les "Forces Vives" s'opposaient ainsi à la candidature de M. Camara, issu de la junte militaire, à l'élection présidentielle en 2010, constituant par-là même un moment phare dans la vie politique et sociale guinéenne.

L'ensemble des invraisemblances, incohérences et contradictions relevées ci-dessus tendent à démontrer que vous n'étiez pas présent au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009. Partant, les événements qui découleraient de votre présence au stade, comme le fait d'y avoir pris une photo et d'être recherché par les autorités guinéennes pour ce fait, ne peuvent pas non plus avoir de fondement dans la réalité.

Il est par ailleurs peu crédible que vous ne sachiez pas que des vidéos et images des événements s'étant déroulés au stade du 28 septembre circulent sur Internet et soient déjà passées à la télévision (audition, p. 12). En tout état de cause, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux problèmes personnels que vous invoquez devant le CGRA tend à décrédibiliser ces derniers.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités guinéennes (audition, p. 11 et 12), celles-ci n'emportent pas non plus la conviction du CGRA.

Le CGRA constate à ce propos qu'il n'y a aucune raison pour les forces de l'ordre de vous rechercher en raison du fait que celles-ci vous soupçonnent d'avoir filmé les événements s'étant déroulés au stade du 28 septembre. En effet, comme les militaires se sont saisis de votre carte mémoire et qu'ils ont vraisemblablement eu l'occasion d'étudier son contenu, il est peu crédible que ceux-ci vous recherchent pour quelque chose que vous n'avez pas fait. Vous confirmez d'ailleurs cela en ajoutant ne pas savoir pourquoi les militaires agiraient de la sorte (audition, p. 16).

Concernant vos déclarations selon lesquelles votre famille aurait entendu à la radio que vous étiez recherché, celles-ci ne semblent pas non plus avoir de fondement dans la réalité (audition, p. 17). C'est ainsi que le CGRA constate que vous êtes incapable de lui indiquer quel jour et à quelle heure ce message radiophonique fut diffusé, ce bien que la même question vous fut posée à quatre reprises (audition, p. 17).

Le CGRA remarque également que ne connaissez pas non plus le nom de la radio sur laquelle serait passé ce message, ni le nom de l'émission durant laquelle serait passé ce message de recherche ou encore le nom de l'animateur de cette émission (audition, p. 17). Vous n'êtes pas non plus capable d'indiquer au CGRA de quelle autorité étatique émanerait ce message (audition, p. 18). L'ensemble de ces éléments tend à démontrer qu'aucun message radiophonique ne fut diffusé à la radio afin de vous rechercher. Au-delà de cela, et en tout état de cause, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux problèmes personnels que vous invoquez devant le CGRA tend à décrédibiliser ces derniers. Le CGRA remarque par ailleurs que vous avez obtenu différents documents, soit un certificat de célibat et un certificat de coutume, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne (voir farde verte annexée à votre dossier). ces documents ont été délivrés en septembre 2011. Tel constat discrédite plus encore vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché par les autorités guinéennes.

En outre, concernant votre évasion du camp Alpha Yaya, le jour même de votre arrestation, celle-ci se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et tend à discréditer la réalité de votre arrestation (audition, p. 15, 16 et 20). En effet, que des militaires chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser vous évader le jour même de votre arrestation, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisée (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Dès lors, le massacre du stade en 2009 n'est pas représentatif de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'événement en question (de nombreux témoignages, films, documentaires, photos circulent largement depuis), et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités et les personnes ayant participé à cet manifestation ne font actuellement plus l'objet de poursuites (cfr, documents joints au dossier administratif).

En ce qui concerne vos déclarations concernant le fait que vous exercez des activités politiques en Guinée, celles-ci semblent également dépourvues de fondement dans la réalité.

Le CGRA relève à ce propos que vous déclarez ignorer à deux reprises ce que signifient les initiales « RPG », soit les initiales du parti pour lequel vous déclarez exercer des activités en Guinée (audition, p. 4 et 5). Quant à vos déclarations selon lesquelles RPG signifie « Rassemblement des Peuples de Guinée » (audition, p. 5), celles-ci ne correspondent pas à la réalité. En effet, selon les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), « RPG » signifie Rassemblement du Peuple de Guinée et non Rassemblement des Peuples de Guinée. Voilà une première indication du fait que vous n'avez manifestement jamais milité pour le RPG.

Le CGRA constate par ailleurs que vous ne disposez pas d'une carte du parti, mais uniquement d'un badge que vous ne déposez d'ailleurs pas à l'appui de vos déclarations au CGRA (audition, p. 5). Le fait que vous ne disposiez pas d'une carte du parti pour lequel vous déclarez militer tend à prouver une nouvelle fois que vous n'avez jamais fait partie du RPG.

D'autres méconnaissances en votre chef viennent renforcer le sentiment du CGRA selon lequel vous n'avez en fait jamais milité pour le RPG, contrairement à vos déclarations. De fait, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer au CGRA, même approximativement, quand fut créé le RPG (audition, p. 5). Le CGRA relève aussi que vous êtes incapable de lui indiquer quel fut le parcours politique d'Alpha Condé, leader historique et emblématique du RPG et actuel Président de la Guinée, bien que la question vous fut posée à trois reprises, déclarant seulement que quand Condé vivait en France et qu'il revenait en

Guinée on venait l'accueillir à l'aéroport et on le raccompagnait jusqu'à son siège (audition, p. 5 et 6). Dans le même ordre d'idées, si vous étiez réellement un militant du RPG, vous ne pourriez vraisemblablement pas ignorer quels sont les 5 axes du changement pour le RPG (audition, p. 7) ; ceux-ci étant l'unité nationale dans le respect de la démocratie et des libertés fondamentales ; l'autosuffisance alimentaire ; l'école et la santé pour tous ; le développement économique pour tous : Agriculture développée, secteur informel productif, réformes structurelles et encourager l'investissement étranger et l'intégration régionale (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA remarque enfin que vous êtes incapable d'indiquer au CGRA de quelle section du RPG vous faisiez partie et n'êtes pas non plus capable de lui indiquer quelle était l'identité de votre chef au sein du RPG (audition, p. 7). De même, vous ne connaissez pas la structure du parti, êtes incapable de citer la moindre instance composant le parti et n'êtes pas en mesure d'indiquer au sein de quelle instance du RPG vous étiez actif (audition, p. 8). L'ensemble de ces méconnaissances tend à prouver que vous n'avez en réalité jamais milité au sein du RPG.

Quant à vos déclarations selon lesquelles le RPG serait devenu l'Arc-en-Ciel et que c'est ainsi que se nomme le parti aujourd'hui, celles-ci sont dépourvues de fondement dans la réalité (audition, p. 6 et 7). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), l'Alliance Arc-en-ciel est un mouvement (plateforme) constitué par 16 candidats à l'élection présidentielle de 2010, 112 partis politiques et 517 mouvements de soutien qui se sont engagés au deuxième tour derrière la candidature du Professeur Alpha Condé. Le RPG est un des acteurs importants de cette alliance mais n'est pas le seul.

Quoi qu'il en soit, notons que le candidat de votre parti allégué, est arrivé au pouvoir en 2010 et ce dans le cadre d'une élection présidentielle à deux tours. Depuis, c'est donc le Président Condé qui dirige le pays avec l'aide du CNT, Conseil national de transition. Partant, il n'est pas non plus permis d'établir une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Guinée, et ce pour ce motif.

Quant aux documents que vous remettez au CGRA, ceux-ci ne peuvent servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En effet, même si les copies des extraits d'acte de naissance que vous déposez peuvent constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer des preuves des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ces documents ne font aucune référence à ces derniers. Dès lors, ce document ne peut servir à prouver ceux-ci.

Il en va de même des copies du certificat de coutume et du certificat de célibat. De fait, même si ces documents peuvent constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer des preuves des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ces documents ne font aucune référence à ces derniers. Dès lors, ce document ne peut servir à prouver ceux-ci. Par ailleurs, ainsi que constaté précédemment, vous avez obtenu ces documents par l'intermédiaire de l'Ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne ; ce qui discrédite vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités guinéennes.

Quant à l'ensemble des autres documents que vous remettez au CGRA : documents émanant de la commune de Boom, deux documents émanant de l'Open School Antwerpen, deux documents et un échange de mail provenant de « Don Bosco werken én leren », trois photos de vous durant votre formation en Belgique et la copie de la carte d'identité belge de M.D.V, ceux-ci émanent d'autorités ou d'organismes belges, sont postérieurs aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne font aucune mention auxdits événements. Dès lors, ces documents ne peuvent pas non plus venir soutenir votre demande d'asile.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires ou, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met en cause la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009. Elle considère encore que les déclarations du requérant concernant le fait qu'il est recherché par ses autorités ne sont pas convaincantes et que l'évasion alléguée n'est pas crédible. La partie défenderesse met en cause l'activisme politique du requérant. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général

de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument qui relève que le requérant ne connaît pas la signification des initiales du parti R.P.G., alors que le requérant déclare exercer des activités pour le compte de celui-ci ; le Conseil relève qu'il ressort du dossier que la lacune relevée par la partie défenderesse, si elle est établie, n'est toutefois pas déterminante et ne permet pas, à elle seule, de mettre valablement en cause l'activisme politique du requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les insuffisances du récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.6. Le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS